

Art. 6.—La contribution annuelle est de un dollar, payable le premier janvier de chaque année, la contribution mensuelle est de 25 centins dans la classe A, et de cinquante centins dans la classe B; payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7.—Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer à l'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alloué un escompte au taux qui sera fixé de temps à autre par le Bureau de l'Association.

Art. 8.—Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar, devient membre de la Caisse, et en en faisant la demande, en la manière prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 9.—Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant, un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 10.—Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société St. Jean-Baptiste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11.—Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions, paie une amende de cinq centins sur chaque contribution non payée.

Art. 12.—Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contributions, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des livres de